

DECISION N° 0103 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« FAN + Logo » n° 59650**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59650 de la marque « FAN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 septembre 2010 par la société HENKEL KgaA, représentée par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la lettre n° 03088/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 11 octobre 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FAN + Logo » n° 59650 ;

Attendu que la marque « FAN + Logo » a été déposée le 1^{er} août 2008 par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CÔTE D'IVOIRE et enregistrée sous le n° 59650 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1^{er} avril 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société HENKEL KgaA affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « FA + Vignette » n° 36102 déposée le 15 mars 1996 dans les classes 3 et 5 ;
- « FA » n° 11280 déposée le 21 octobre 1971 dans les classes 3 et 5 ;

Que ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux renouvellements successifs intervenus respectivement en 2006 et 2011 ; que la propriété de cette marque lui revient, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque « FA° » ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le

droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion pour le public ;

Que la marque « FAN + Logo » n° 59650 présente de grandes similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles avec sa marque ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent toutes les produits de la classe 3 ; que ces produits s'adressent aux mêmes consommateurs et sont vendus dans les mêmes rayons ;

Attendu que la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CÔTE D'IVOIRE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société HENKEL KgaA ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 59650 de la marque « FAN + Logo » formulée par la société HENKEL KgaA est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 59650 de la marque « FAN + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CÔTE D'IVOIRE, titulaire de la marque « FAN + Logo » n° 59650, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) Paulin EDOU EDOU

